

**ARRÊTÉ modificatif
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

Considérant l'erreur de plume introduite dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relative aux échéances annuelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 relatif à l'échéance annuelle applicable pour l'indice des fermages pour l'année 2022 est modifié comme suit :

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 est modifié comme suit :

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de la DDT, service Economie Agricole, Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- d'un recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise,
La responsable du service Economie Agricole


Agnès COCHU

